



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL n° 32-2019-06-28-004
PORTANT MODIFICATION DES MESURES DE GESTION SUR LA GELISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de CANDAU, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2019 et le déficit pluviométrique enregistré depuis l'automne 2018 ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière Gélise (remplissage de 91 % au 17/06/2019) ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 13 juin 2019 et visant à adopter une gestion adaptée en fonction du taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1-2 du code de l'environnement, le principe de participation du public ne s'applique pas en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement ;

Considérant les nouvelles données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État, dans le cadre de la révision de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La durée de soutien d'étiage, les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Gélise sont fixés comme suit pour l'année 2019 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période printanière et estivale Du 01/06 au 01/10	
			Seuil de vigilance Débit en l/s	Seuil d'interdiction Débit en l/s
Gélise	Eauze Aval	99 jours	90	70

En cas de franchissement durant 3 jours consécutifs du débit seuil d'interdiction, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

Article 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Candau seront utilisés à cette fin hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

Article 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de la situation hydro-climatique.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés. Il sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gers.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ou via l'application Télérecours.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**

La préfète



Catherine SÉGUIN

